

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Sainte-Mère, et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 194 .

Par déléation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

24 Fev 1943

AMP/YL.

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE~~

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le/SECRETARE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des montments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Sainte-Mère (Gers) par le Château, le clocher, l'église et leurs jardins, comprenant les parcelles cadastrales n°59 à 64-71 à 73, section A, ainsi que la façade de la maison sise sur la parcelle n°86 section A

Les propriétaires sont :

Commune	59 à 64
LABOLLO François à Sainte Mère	86
POUHES Denis, à Sainte-Mère	71 à 73.